

LOI DE FINANCES POUR 2013 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

L'essentiel

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2013 et de la loi de finances rectificative pour 2012 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1-Institution d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	2
2-Réforme des taux de TVA au 1 ^{er} janvier 2014	2
3-Institution d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières	3
4-Institution d'un crédit d'impôt innovation pour les PME	6
5-Obligation de présentation des comptabilités informatisées pour les contrôles fiscaux	8
6-Autres mesures	9
MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES	
1-Aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME	11
2-Institution d'une réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif	12
3-Réforme du régime d'imposition des revenus mobiliers	14
4-Réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières	15
5-Autres mesures	18

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012

Loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1- Institution d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

La loi de finances rectificative pour 2012 institue un **crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**.

Le CICE s'élève à 4 % du montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées en 2013 et à 6 % de celles versées à compter de 2014.

Ce crédit d'impôt sera imputable sur l'impôts sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Dans l'hypothèse où le crédit d'impôt excédera l'impôt dû, l'excédent de crédit constituera une créance sur l'Etat qui pourra être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes et remboursée pour la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Pour certaines entreprises et notamment pour les PME au sens du droit communautaire, la créance pourra faire l'objet d'un remboursement immédiat.

(Pour plus de précisions, cf. Informations Fiscal n°4 – Social n° 12 du 22 janvier 2013).

2- Réforme des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

En vue d'assurer le financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, **la structure des taux de TVA est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2014**.

C'est ainsi que :

- le taux réduit de 5,5 % sera ramené à 5 % ;
- le taux de 7 % sera porté à 10 % ;
- le taux de 19,60 % sera porté à 20 % ;
- le taux de 8 % applicable en Corse à certaines opérations (travaux immobiliers, logement relevant du taux normal sur le continent notamment) sera relevé à 10 %.

L'entrée en vigueur de la modification des taux de TVA est précisée dans la loi. C'est ainsi que :

- **le taux de 5 %** s'appliquera aux opérations pour lesquelles la **TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014** soit pour les livraisons de biens et les prestations de services respectivement aux biens livrés et aux prestations de services dont l'encaissement du prix (ou des acomptes) ou le débit en cas d'option pour le paiement de la TVA d'après les débits est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- **les taux de 10 % et 20 %** s'appliqueront, en principe, aux opérations dont **le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014**. Ainsi, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services, les nouveaux taux s'appliqueront, dans le cas général, aux biens livrés et aux services exécutés à compter du 1^{er} janvier 2014, les biens livrés et les services exécutés avant cette date demeurant soumis aux anciens taux.

Toutefois et par dérogation au principe exposé ci-avant, il est prévu que :

- Les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre d'opérations dont le fait générateur intervient à compter de cette date demeureront soumises aux anciens taux si ces encaissements donnent lieu à exigibilité de la TVA. En application du principe exposé ci-avant, les encaissements pour lesquels la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 mais qui correspondent à des opérations dont le fait générateur intervient avant cette date demeureront également soumis aux anciens taux. Cette dérogation trouve à s'appliquer en particulier aux travaux immobiliers pour lesquels l'exigibilité de la TVA est l'encaissement et le fait générateur de TVA est l'exécution des travaux.
- Les ventes d'immeubles à construire (vente à terme et VEFA) et les contrats de construction de maisons individuelles resteront soumis à la TVA de 19,60 % lorsque le contrat préliminaire (promesse de vente, compromis de vente,...) ou le contrat de construction a été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012. En revanche, pour ces opérations dont l'avant-contrat ou le contrat a été enregistré à compter du 29 décembre 2012, le taux de 19,60 % ne s'appliquera qu'aux paiements encaissés avant le 1^{er} janvier 2014.

3- Institution d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières

Dans le régime actuel, les intérêts d'emprunt versés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés font l'objet de limitations de leur déductibilité. Il en est ainsi à titre de rappel :

- des intérêts servis aux associés et aux entreprises liées dont le taux est limité ;
- des intérêts servis aux entreprises liées lorsque la société versante est sous-capitalisée ;
- des charges financières déduites par un groupe fiscal à l'occasion de rachats à soi-même, dispositif issu de l'amendement « Charasse » ;
- des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dans des sociétés qui ne sont pas contrôlées par la société qui achète ces titres.

La loi de finances pour 2013 crée, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, un **nouveau dispositif plafonnant à 85 % le montant des charges financières nettes supérieures ou égales à 3 millions d'euros**. Ce plafond à 85 % s'applique à compter des exercices clos au 31 décembre 2012 et sera ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

• Champ d'application du dispositif :

Le nouveau dispositif s'applique :

- aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, qu'elles appartiennent ou non à un groupe intégré fiscalement ;
- qui exposent des charges financières nettes égales ou supérieures à 3 millions d'euros. Ce montant est un seuil et non une franchise. Par suite, si le montant des charges financières nettes est inférieur à ce seuil, le dispositif ne s'applique pas, mais si ce montant dépasse ce seuil, le dispositif s'appliquera à l'ensemble des charges financières nettes et non au seul montant excédant le seuil de 3 millions d'euros.

Il est précisé que :

- pour les groupes fiscaux, le seuil de 3 millions d'euros est apprécié au niveau du groupe et s'entend de la somme des charges financières nettes des produits financiers de chacune des sociétés du groupe, que ces charges et produits soient réalisés intra-groupe ou hors-groupe ;
- le seuil s'apprécie sans déduire les éventuelles charges financières qui ont été rapportées au résultat par application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation et de celui prévu pour les charges financières liées à l'acquisition de titres de participation dans des sociétés qui ne sont pas contrôlées par la société qui achète ces titres rappelés ci-avant.

• **Modalités d'application du dispositif dans le cadre du droit commun :**

Le dispositif du plafonnement s'applique aux charges financières afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise sous déduction des produits financiers qui rémunèrent les sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

- **Charges financières visées par le dispositif :**

En pratique, les charges financières retenues devraient correspondre aux charges figurant au compte 66 dans la comptabilité de la société (compte 661 : charges d'intérêts, compte 666 : pertes de change, compte 668 : autres charges financières).

- **Charges financières exclues du dispositif :**

En réponse aux interventions de la FNTF, il a été admis que les charges financières exposées dans le cadre de certains contrats publics déjà signés à la date de promulgation de la loi de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 ne soient pas prises en compte. Il en est ainsi :

- des délégations de services publics ;
- des concessions de travaux publics ;
- des contrats de partenariat public-privé ;
- des baux emphytéotiques administratifs ou hospitaliers.

Il en est de même des charges financières exposées par une société dont l'unique objet est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre des contrats susvisés.

- Produits financiers à déduire :

Les produits financiers qui viennent en déduction des charges financières visées ci-dessus pour l'application du nouveau dispositif devraient s'entendre des produits figurant au compte 76 dans la comptabilité de la société (compte 761 : produits de participation à l'exception des revenus bénéficiant du régime mère-fille, compte 762 : produits des immobilisations financières, compte 763 : revenus des autres créances, compte 766 : gains de change, compte 768 : autres produits financiers).

- Loyers assimilés à des charges et produits financiers

Pour l'application du dispositif, une fraction des loyers des opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclues entre entreprises liées, est assimilée à des charges financières (pour le locataire) ou à des produits financiers (pour le bailleur).

Il est souligné que :

- la location-vente n'est pas visée par le nouveau dispositif ;
- la location simple n'est susceptible d'entrer dans le champ d'application du nouveau dispositif qui si elle est faite entre entreprises liées au sens de l'article 39-12 du Code général des impôts et qu'elle concerne des biens mobiliers. A cet égard, il est rappelé que des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou indirectement par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou encore lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même entreprise ;
- seule la part des loyers représentative des intérêts doit être prise en compte, tant au niveau des charges financières pour le locataire que des produits financiers pour le bailleur. Cette part est définie comme étant la différence entre le loyer et l'amortissement du bien ainsi que les frais et prestations accessoires facturés au preneur. Cette modalité de prise en compte nécessitera d'imposer des obligations au bailleur. En particulier, le crédit-bailleur devra fournir les éléments permettant au locataire d'effectuer le calcul de la part du loyer assimilée à des charges financières.

- Modalités de la réintégration

Le montant des charges financières nettes déterminé selon les modalités exposées ci-avant est diminué des charges financières déjà réintégrées en application :

- du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation visé à l'article 212 II du CGI ;
- du dispositif lié à l'acquisition de titres de sociétés non contrôlées visé à l'article 209 IX du CGI.

• **Modalités d'application du dispositif dans le cadre du régime de groupe :**

Les charges financières concernées sont celles afférentes à des sommes laissées ou mises à disposition à des sociétés membres du groupe par des personnes physiques ou morales non membres du groupe.

Corrélativement, les produits financiers devraient être ceux provenant de personnes non membres du groupe.

Lorsque les charges financières nettes ou produits financiers nets de toutes les sociétés du groupe ont été calculés, il est procédé à leur somme algébrique pour déterminer les charges financières nettes du groupe.

4- Institution d'un crédit d'impôt innovation pour les PME

Il est institué un **crédit d'impôt innovation au sein du crédit d'impôt recherche au bénéfice des entreprises répondant à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire**, qui réalisent des opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

• **Entreprises concernées :**

Le nouveau dispositif concerne exclusivement les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire.

Pour répondre à la qualification de PME communautaire, deux critères cumulatifs doivent être respectés :

- l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes ;
- le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 43 millions d'euros.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme :

- **autonomes**, c'est-à-dire les entreprises totalement indépendantes ou dont les liens de participation avec une ou plusieurs entreprises sont inférieurs à 25 % ;
- **partenaires**, c'est-à-dire les entreprises détenant au moins 25 % et 50 % au plus de participation au capital d'une ou plusieurs entreprises ;
- **liées** c'est-à-dire les entreprises détenant une participation au capital supérieure à 50 %.

Lorsque plusieurs entreprises sont partenaires ou liées, les critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de bilan sont appréciés de manière consolidée pour l'ensemble des entités concernées (l'agrégation se fait à proportion de la participation pour les entreprises partenaires et à 100 % pour les entreprises liées).

• **Opérations de conception de prototypes et d'installations pilotes éligibles :**

Seules les opérations de conception de prototypes et les installations pilotes de nouveaux produits sont éligibles au crédit d'impôt innovation.

A cet égard, il est précisé que :

- un prototype est un modèle original possédant les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit ou procédé, sans nécessairement en revêtir la forme ou l'aspect final mais permettant de dissiper des incertitudes en vue d'améliorer le produit ou le procédé et d'en fixer les caractéristiques ;
- une installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester un produit ou un procédé à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle ;
- un nouveau produit est un bien corporel ou incorporel satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes : il n'est pas encore mis à disposition sur le marché et il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

• **Dépenses d'innovation éligibles :**

Les dépenses éligibles au nouveau crédit d'impôt innovation sont très fortement inspirées du dispositif du crédit d'impôt recherche existant au regard de leur nature. Nécessairement exposées dans le cadre d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits, elles sont réparties en six catégories de dépenses :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations précitées ;
- les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dépenses de personnel mentionnées ci-dessus ;
- les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs à ces opérations ;
- les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs à ces opérations ;
- les dépenses exposées pour la réalisation de ces opérations confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités qui seront précisées par décret.

• **Plafonnement des dépenses éligibles et taux du crédit d'impôt innovation :**

Les dépenses éligibles au nouveau dispositif sont plafonnées à 400.000 € par an et le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 %.

Le montant maximum de crédit d'impôt pouvant être déclaré par une entreprise au titre d'une même année civile sera donc de 80.000 €.

• **Entrée en vigueur :**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à compter de cette même date.

• **Précisions diverses :**

L'article de la loi de finances pour 2013 instituant le crédit d'impôt innovation prévoit par ailleurs que :

- les taux majorés de 40 % et 35 % du régime général du crédit d'impôt recherche sont supprimés laissant place à un taux unique de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant ;
- la procédure de rescrit spécifique au crédit d'impôt recherche est assouplie à compter du 1^{er} janvier 2013 et est étendue au crédit d'impôt innovation à compter du 1^{er} janvier 2014. C'est ainsi qu'il n'est plus exigé que l'interrogation de l'administration soit effectuée préalablement aux opérations de recherche et d'innovation mais qu'elle soit effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale.

5- Obligation de présentation des comptabilités informatisées pour les contrôles fiscaux

A compter du 1^{er} janvier 2014, les entreprises qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés seront dans l'obligation de la présenter sous forme dématérialisée lorsqu'elles feront l'objet d'une vérification de comptabilité.

Cette obligation s'appliquera non seulement aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux soumis au régime réel d'imposition mais également à tout contribuable soumis à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (titulaires de bénéfices non commerciaux ou de bénéfices agricoles).

Par ailleurs, il est prévu que le délai de trois mois auquel sont limitées les opérations de contrôle pour les petites entreprises (entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures à 777.000 € pour les ventes et à 234.000 € pour les prestations de services) sera suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables à l'Administration fiscale.

Les fichiers transmis par l'entreprise devront être détruits par l'Administration avant la mise en recouvrement des impositions.

Enfin, le défaut de présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée sera passible, par exercice ou par année soumis à contrôle, d'une amende égale à :

- 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes déclaré(es) ou rehaussé(es) ;
- ou 1.500 € minimum lorsque le montant précédent est inférieur à cette somme.

Ces dispositions s'appliqueront aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé après le 1^{er} janvier 2014.

6- Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises que :

- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, la **quote-part de frais et charges** sur les plus-values à long terme exonérées de cession de titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés est calculée au taux de 12 % (au lieu de 10 %) sur la base du montant brut de la plus-value (et non plus sur le montant net) c'est-à-dire sans déduction des moins-values relevant du secteur exonéré ;
- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les règles de **report en avant des déficits** des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont durcies par l'abaissement du plafond des déficits reportables. C'est ainsi que la part variable du report déficitaire imputable est abaissée de 60 % à 50 % du bénéfice excédant 1.000.000 €. Une atténuation de ces règles est toutefois prévue s'agissant des déficits reportés dans le cadre d'opérations de restructurations d'entreprises en difficulté. Ces entreprises ont la possibilité de majorer la limite de 1.000.000 € du montant des abandons de créances réalisés à leur profit ;
- La **contribution exceptionnelle de 5 %** sur l'impôt sur les sociétés des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros est prorogée de deux ans. Ainsi, pour une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la contribution exceptionnelle est due sur l'impôt sur les sociétés afférent non seulement aux exercices 2011 et 2012 mais également aux exercices 2013 et 2014 ;
- Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, le **régime du quatrième et dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises** est durci. C'est ainsi que le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les grandes entreprises sont tenues de s'acquitter du dernier acompte d'impôt sur les sociétés selon le montant du résultat estimé de l'exercice en cours est ramené de 500 millions d'euros à 250 millions d'euros. Par ailleurs, la fraction de l'impôt sur les sociétés calculé d'après le bénéfice estimé est relevée à 75 % (au lieu des deux tiers) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, à 85 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 milliards d'euros et à 95 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros ;

- Pour assurer la transposition en droit interne de la directive européenne du 13 juillet 2010, les **règles de facturation** sont, à compter du 1^{er} janvier 2013, aménagées essentiellement en ce qui concerne le champ d'application territorial des règles de facturation et la facturation électronique,
- Afin que les petites structures, en particulier dans le secteur associatif, qui n'entrent pas dans le champ du nouveau crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi puissent également bénéficier d'un dispositif de diminution du coût du travail, la **taxe sur les salaires** dont elles sont redevables est diminuée. C'est ainsi que la franchise est portée de 840 € à 1.200 € et le montant de la décote s'applique à un montant annuel de taxe compris entre 1.200 € (au lieu de 840 €) et 2.040 € (au lieu de 1.680 €). En outre, l'abattement spécifique aux associations, mutuelles et syndicats est porté de 6.002 € à 20.000 €. Ces dispositions s'appliqueront à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **Le recours aux moyens de paiement dématérialisé est progressivement généralisé pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE).** C'est ainsi que pour les impositions dues au titre de 2013, la CFE devra être acquittée par prélèvement ou téléversement lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 80.000 € HT (au lieu de 230.000 € actuellement) et quel que soit le montant du chiffre d'affaires pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Pour les impositions dues à compter de 2014, cette obligation de paiement sera étendue à toutes les entreprises quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2014, les **avis d'imposition de CFE seront dématérialisés et disponibles exclusivement dans le compte fiscal en ligne des contribuables.** Par suite, ces avis ne seront plus envoyés par la Poste comme actuellement.
- Pour les impositions locales établies au titre de 2013, les **coefficients de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives foncières** sont fixées à 1,018 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES PERSONNES

1- Aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME.

Actuellement et en substance, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu dite réduction « Madelin » ou réduction « IR-PME », laquelle s'applique aux versements effectués au titre des souscriptions au capital d'entreprises :

- Non cotées sur un marché réglementé,
- Répondant à la définition des « petites entreprises » au sens communautaire (sociétés comptant moins de 50 salariés et ayant un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros) ;

- Créées depuis moins de cinq ans ;
- En phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion.

La réduction d'impôt est égale à 18 % des versements éligibles effectués jusqu'au 31 décembre 2012, retenus dans la limite annuelle de 50.000 € pour une personne seule et de 100.000 € pour un couple soumis à imposition commune. La fraction des versements excédant cette limite ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu au cours des quatre années suivantes, sous les plafonds annuels précités.

Pour que la réduction d'impôt ainsi accordée ne soit pas remise en cause, les conditions suivantes doivent notamment être respectées :

- le souscripteur doit conserver les titres obtenus pendant une période minimale de cinq années suivant celle de la souscription ;
- l'entreprise bénéficiaire des souscriptions ne doit procéder à aucun remboursement des apports pendant une période minimale de dix années, sauf en cas de liquidation judiciaire.

Cf. Informations Fiscal n° 5 du 20 janvier 2012

La loi de finances pour 2013 aménage ce régime à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013 sur les points suivants :

• **Prorogation du dispositif :**

Le dispositif qui prenait fin au 31 décembre 2012 est prorogé de quatre années soit jusqu'au 31 décembre 2016.

• **Réduction à 5 ans de l'interdiction du remboursement des apports par les entreprises solidaires :**

La durée pendant laquelle les entreprises solidaires ne peuvent procéder à aucun remboursement de leurs apports est ramenée de 10 ans à 5 ans.

Sont visées par cette mesure d'assouplissement :

- les entreprises solidaires au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du travail agréées avant le 31 décembre 2012, à savoir des entreprises qui notamment emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;
- les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

• **Possibilité de report de l'excédent de réduction d'impôt résultant de l'application du plafonnement global :**

La réduction d'impôt pour souscription au capital de PME non cotées est, à compter du 1^{er} janvier 2013, soumise au plafonnement global de certains avantages fiscaux. En particulier, le montant maximal de la réduction d'impôt résultant du total des avantages fiscaux soumis au plafond est fixé à la somme forfaitaire de 10.000 €.

Afin de préserver l'avantage acquis au titre de la fraction de réduction d'impôt non imputable l'année du versement, la réduction d'impôt excédant le plafond de 10.000 € pourra être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Par ailleurs, le nouveau texte précise que, pour la détermination de l'excédent au titre d'une année, il est tenu compte :

- de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée ;
- des versements en report au titre des souscriptions ayant excédé la limite annuelle de 50.000 € pour une personne seule et de 100.000 € pour un couple visée ci-avant ;
- des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

2-Institution d'une réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif

Il est institué une nouvelle **réduction en faveur des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016**. Ce nouveau dispositif dit « Duflot » prend le relais du dispositif « Scellier » qui s'éteint au 1^{er} janvier 2013.

La réduction d'impôt « Duflot » s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou des logements anciens ayant fait l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf situés en métropole ou en outre-mer et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale des locataires pour une durée minimale de 9 ans.

Les principales caractéristiques du dispositif « Duflot » qui reprend, pour l'essentiel, les conditions d'application du dispositif « Scellier » sont les suivantes :

- les logements doivent être situés dans les communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Ces communes sont celles classées en zones A et B1 telles que délimitées par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zones applicables à certaines aides au logement. Les investissements afférents à des logements situés dans les communes de la zone B2 seront éligibles au dispositif sans condition jusqu'au 30 juin 2013 et, sous condition d'agrément, par le préfet de région, pour les acquisitions et les demandes de permis de construire déposés après cette date (pour la liste des communes appartenant aux zones A, B1 et B2 : cf arrêté du 29 avril 2009 publié au JO du 3 mai 2009) ;
- les logements devront, par ailleurs, respecter un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné. Un décret du 29 décembre 2012 codifié à l'article 46 AZA octies-OA de l'annexe III au Code Général des Impôts fixe les niveaux de performance requis (label BBC 2005 pour les logements acquis neufs ou que le contribuable fait construire, label HPE rénovation 2009 ou BBC rénovation 2009 pour les logements anciens rénovés) ;

- l'engagement de location doit comporter une mention prévoyant que le loyer et les ressources du locataire, appréciées à la date de conclusion du bail, ne peuvent pas excéder certains plafonds. Ces plafonds de loyer et de ressources des locataires qui varient en fonction du lieu de situation de l'immeuble ont été fixés par un décret du 29 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2012 auquel nous vous renvoyons ;
- un quota de logements éligibles est instauré afin qu'au sein d'un même immeuble neuf comportant au moins cinq logements, au minimum 20 % des logements ne donnent pas droit à la réduction d'impôt ;
- le nombre d'investissements éligibles à la réduction d'impôt est fixé à deux logements par contribuable et par année d'imposition ;
- la réduction d'impôt est également applicable aux souscriptions de parts de société civile de placement immobilier (SCPI). Dans ce cas, les souscriptions doivent être affectées à hauteur de 95 % au financement de logements éligibles à la réduction d'impôt ;
- la réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement ou 95 % du montant des souscriptions à une SCPI, dans la limite annuelle de 300.000 € par contribuable. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :
 - o 18 % pour les investissements réalisés en métropole,
 - o 29 % pour ceux réalisés dans les départements ou collectivités d'outre mer.
- la réduction d'impôt est répartie sur 9 années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année ;
- dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède au titre d'une année d'imposition celui de l'impôt dû, la fraction non imputée de cette réduction ne peut être imputée sur l'impôt dû au titre des années suivantes ;
- la réduction d'impôt « Duflot » est pris en compte pour la détermination du plafonnement des niches fiscales fixé à 10.000 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

3-Réforme du régime d'imposition des revenus mobiliers

Jusqu'à présent, les personnes physiques qui percevaient des revenus mobiliers en principe imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu pouvaient pour certains d'entre eux opter pour un prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu au taux de 21 % pour les dividendes et au taux de 24 % pour les produits de placement à revenu fixe.

Afin de rapprocher la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail, la loi de finances pour 2013 prévoit de supprimer les possibilités d'option au prélèvement forfaitaire libérateur et corrélativement d'imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- les **produits de placement à revenu fixe et assimilés perçus par les particuliers** (produits d'obligations, intérêts des livrets bancaires fiscalisés, produits des comptes de dépôt et des comptes à terme, intérêts des comptes courants d'associés...) ;

- les **revenus distribués et assimilés perçus par les particuliers** (dividendes notamment).

Cette mesure s'applique aux produits et revenus concernés perçus à **compter du 1^{er} janvier 2013**.

Pour ces revenus mobiliers désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est institué un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 % pour les produits de placement à revenu fixe et de 24 % pour les revenus distribués. Ce prélèvement non libératoire a valeur d'acompte et pourra s'imputer sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent éventuel étant restitué.

En principe, le prélèvement forfaitaire obligatoire mais non libératoire concerne toutes les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de revenus mobiliers soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, il est prévu que les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant peuvent demander à être dispensé du paiement de l'acompte en produisant une attestation sur l'honneur adressée à l'établissement payeur des revenus soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire.

Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense de prélèvement devra être adressée avant le 31 mars 2013.

Pour les revenus perçus les années suivantes, la demande de dispense de prélèvement devra être adressée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement des revenus.

Pour bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année doit être :

- pour les intérêts, inférieurs à 25.000 € pour une personne seule et à 50.000 € pour un couple soumis à une imposition commune ;
- pour les dividendes, inférieurs à 50.000 € pour une personne seule et à 75.000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Par exception au principe de l'imposition des revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est prévu que les foyers dont le montant des produits de placement à revenu fixe perçus au titre d'une année n'excède pas 2.000 € pourront opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces produits, à un taux forfaitaire de 24 %.

Comme auparavant, les produits de placement à revenu fixe et les revenus distribués perçus par les personnes physiques domiciliées en France restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

4 - Réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières

Actuellement, les gains nets de cession à titre onéreux de droits sociaux et valeurs mobilières sont en principe imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % (porté à 24 % pour les gains réalisés en 2012).

Il existe cependant des dispositifs spécifiques permettant d'exonérer la plus-value de cession de titres ou de reporter son imposition. C'est ainsi que :

- les gains nets de cession de titres de PME au sens du droit communautaire réalisés par les dirigeants partant à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres cédés au-delà de la cinquième année. Ce dispositif s'applique aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013 ;
- les gains de cession de titres intervenue à compter du 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'un report d'imposition et d'une exonération lorsque certaines conditions sont remplies et notamment lorsqu'une part importante de la plus-value de cession est réinvestie dans la souscription au capital de sociétés non cotées.

Afin de rapprocher la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail, la loi de finances pour 2013 prévoit :

- l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisés par les particuliers ;
- le maintien de l'assujettissement au taux de 19 % des plus-values réalisées par les entrepreneurs ;
- la prorogation du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite.

Ces dispositions qui s'appliquent aux gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 appellent les précisions suivantes :

• **Plus-values mobilières imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu réalisées par les particuliers :**

Les gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont désormais imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, il est institué sur les gains nets de cession un **abattement pour durée de détention** dont le taux progresse en fonction de la durée de détention des actions ou parts de sociétés cédées soit :

- 20 % du montant du gain lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de cession ;
- 30 % du montant du gain lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de cession ;
- 40 % du montant du gain lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins six ans à la date de cession.

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des droits.

Cet abattement ne s'applique pas aux plus-values réalisées par les entrepreneurs ayant opté pour l'imposition au taux de 19 %. Il ne s'applique que pour l'imposition des gains à l'impôt sur le revenu à l'exclusion donc des prélèvements sociaux qui restent dus au taux actuel de 15,5 % sur le montant total de la plus-value.

Par ailleurs, la loi modifie le **régime du report d'imposition des plus-values** sur valeurs mobilières et droits sociaux visé ci-avant. C'est ainsi que :

- la condition de réinvestissement du produit de la cession est aménagée. Ainsi, les contribuables devront désormais s'engager à réinvestir les produits de la cession, dans un délai de 24 mois (au lieu de 36 auparavant), à compter de la date de la cession, à hauteur d'au moins 50 % (au lieu de 80 % auparavant) du montant de la plus-value nette des prélèvements sociaux ;
- le contribuable ne bénéficiera du report d'imposition qu'à hauteur du pourcentage de la plus-value réinvestie alors qu'auparavant le report d'imposition pour la totalité de la plus-value était acquis en cas de réinvestissement d'au moins 80 % du montant de la plus-value.

• **Plus-values réalisées par les entrepreneurs :**

Par exception au principe d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values mobilières réalisées par les particuliers, les **personnes qui cèdent leur entreprise après l'avoir développée** peuvent continuer, **sur option**, à bénéficier d'une **imposition au taux forfaitaire de 19 %**. Pour bénéficier de cette imposition forfaitaire, certaines conditions doivent toutefois être remplies :

- **Conditions tenant au cédant :**

Le cédant doit respecter les conditions cumulatives suivantes : il doit avoir exercé une fonction de direction ou une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés. Cette fonction doit avoir été exercée de manière continue au cours des cinq années précédant la cession de manière effective, en donnant lieu à une rémunération normale et devant représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant.

- **Conditions tenant à l'activité de la société :**

La société dont les titres sont cédés doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités financières, des activités de gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier et des activités immobilières. Cette condition d'activité s'apprécie de manière continue pendant les dix années précédant la cession ou, si la société est créée depuis moins de dix ans, depuis sa création.

- **Conditions liées à la détention des titres :**

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son groupe familial (cédant, conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs du cédant ou de son conjoint) doivent :

- avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ;
- avoir représenté, de manière continue, pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

- représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéficiaires sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession.

Lorsque les conditions d'application sont remplies, les gains nets de cession des titres concernés sont imposés sur option du cédant au taux de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 %.

• **Plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite :**

Le dispositif transitoire d'abattement pour durée de détention applicable aux **plus-values de cession de titres de sociétés réalisées par des dirigeants de PME partant en retraite** qui devait prendre fin au 31 décembre 2013, est prorogé de quatre ans (Cf. Informations n° 28 Fiscal n° 4 du 7 février 2006 – Loi de finances pour 2006 et loi de finances rectificative pour 2005).

Ce dispositif s'applique donc aux cessions de titres ou droits réalisées jusqu'au **31 décembre 2017**.

Par ailleurs, la loi supprime la condition d'acquisition ou de souscription des titres avant le 1^{er} janvier 2006 pour l'application de l'abattement.

Ainsi désormais, les plus-values sur les cessions d'actions et de parts répondant aux conditions d'application du dispositif sont, quelle que soit leur date d'acquisition ou de souscription, réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année et sont donc totalement exonérées au terme de huit années de détention révolues.

Les abattements ne s'appliquent que pour l'impôt sur le revenu à l'exclusion des prélèvements sociaux qui restent dus au taux actuel de 15,5 % sur le montant total de la plus-value.

5- Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des personnes que :

- **Le barème de l'impôt applicable aux revenus de 2012** comprend une nouvelle tranche marginale d'imposition qui frappe au taux de 45 % la fraction du revenu supérieure à 150.000 € par part de quotient familial. Les limites des autres tranches ne sont pas revalorisées et restent donc fixées au même montant que celles appliquées pour l'imposition des revenus de 2010 et 2011 ;
- Le plafond général de l'avantage en impôt résultat de l'application du **quotient familial** est abaissé de 2.336 € à 2.000 € pour l'imposition des revenus de 2012. Ce plafonnement ne concerne pas tous les contribuables mais seulement ceux dont le revenu net imposable excède un certain montant variable en fonction de la situation de famille du contribuable (par ex. pour un couple avec un enfant à charge : 61.158 € en 2012) ;
- Le **plafond global des avantages fiscaux** (niches fiscales) est abaissé à 10.000 € à compter de l'imposition des revenus 2013 ;

- La réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la **location meublée non professionnelle** (dispositif dit « Censi-Bouvard » ou « LMNP ») qui prenait fin au 31 décembre 2012 est prorogée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- Le **plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels** applicable aux traitements et salaires est abaissé de 14.157 € à 12.000 € à compter de l'imposition des revenus de 2012 ;
- Les salariés qui optent pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicules seront tenus d'utiliser **un barème kilométrique forfaitaire** plafonné à 7 CV (au lieu de 13 CV actuellement) fixé par arrêté non publié à ce jour. Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus en 2012 ;
- Le régime des gains issus des **stocks options et attributions gratuites d'actions** est modifié pour les options sur actions et actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012. En particulier, les taux d'imposition forfaitaires sont supprimés et les gains sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ;
- Le **taux de déductibilité de la CSG** afférente aux revenus du patrimoine et de placement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est ramené de 5,8 % à 5,1 % à compter des revenus de 2012 ;
- **L'ISF à compter de 2013** est calculé par application d'un barème progressif par tranches comportant cinq tranches allant de 0,5 % à 1,5 %. Ce relèvement du tarif s'accompagne d'un mécanisme de plafonnement ;
- **Les plus-values immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 supérieures à 50.000 €** sont soumises à une nouvelle taxe dont le taux varie de 2 à 6 % en fonction du montant de la plus-value.